Informations de base

2009/2158(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Europeana – prochaines étapes **Subject** 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 4.45.08 Activités artistiques et culturelles, livres et lecture, arts 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	16/09/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	ENCIU Ioan (S&D)	17/11/2009
JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	02/12/2009

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/08/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0440	Résumé
22/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2010	Vote en commission		Résumé
03/03/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0028/2010	
19/04/2010	Débat en plénière		
05/05/2010	Décision du Parlement	T7-0129/2010	Résumé

05/05/2010	Résultat du vote au parlement		
05/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2158(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/01035

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.369	11/11/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.897	13/01/2010	
Avis de la commission	JURI	PE431.073	29/01/2010	
Avis de la commission	ITRE	PE430.832	05/02/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0028/2010	03/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0129/2010	05/05/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2009)0440	28/08/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)4415	06/09/2010	

Europeana – prochaines étapes

2009/2158(INI) - 28/08/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : définir les grands objectifs d'EUROPEANA, la bibliothèque en ligne de l'Europe, pour les années à venir, ainsi que son financement et sa gestion.

CONTENU : EUROPEANA – bibliothèque, musée et archives en ligne de l'Europe – a été inaugurée en novembre 2008 dans le cadre de l'initiative de la Commission sur les bibliothèques numériques. Elle vise en particulier à rendre le patrimoine culturel et scientifique de l'Europe accessible à tous sur internet.

Le présent document a trait à la phase suivante du développement d'EUROPEANA et à son évolution future. Il décrit en particulier les grands défis des années à venir pour ce qui est :

1. d'enrichir le contenu d'EUROPEANA par du matériel, tant du domaine public que soumis au droit d'auteur, de la plus grande qualité et utilité,
2. de fournir un modèle de financement et de gestion durable.

Afin d'enrichir le débat, la Commission appelle toutes les parties prenantes à répondre à la consultation qu'elle lance parallèlement (voir SEC(2009) 1124). Les parties intéressées devaient répondre pour le 15 novembre 2009 au plus tard.

EUROPEANA: état des lieux : EUROPEANA constitue à ce jour le fleuron de l'initiative «i2010: bibliothèques numériques» lancée en septembre 2005 par la Commission pour mettre en ligne le patrimoine culturel de l'Europe. EUROPEANA offre aujourd'hui un point d'accès commun à un volume considérable de contenus en constante augmentation, numérisé et mis en ligne par des institutions culturelles dans les États membres. À l'aide d'une interface multilingue, EUROPEANA donne désormais accès à un fonds unique de plus de **4,6 millions de livres, journaux, séquences filmées, cartes, photographies et documents numérisés** provenant de bibliothèques, de musées et d'archives, notamment audiovisuelles, en Europe. Au cours des prochaines années, ce nombre est appelé à augmenter rapidement. Actuellement, plus de 1.000 institutions culturelles alimentent EUROPEANA en contenu et plus de 150 institutions participent à son réseau partenaire. Cette collaboration entre différents types d'institutions culturelles est sans précédent de par son ampleur et son potentiel et pourrait à l'avenir, être étendue à d'autres initiatives autour du monde comme la bibliothèque numérique mondiale. EUROPEANA compte également ajouter de nouvelles fonctionnalités mais cela dépendra en grande partie de solutions à mettre en place au plan technique (recherche et interfaces).

EUROPEANA : contenus et droits d'auteur : pour continuer à se développer avec succès, EUROPEANA doit enrichir ses collections. L'objectif stratégique de la Commission est de disposer de 10 millions d'objets accessibles par le site en 2010. Alimenter EUROPEANA implique une **activité soutenue de numérisation en Europe**. La Commission a donc demandé aux États membres de redoubler d'efforts dans ce domaine et de faire en sorte que le contenu numérisé soit aisément accessible par EUROPEANA.

- **Types de contenu** : globalement, la contribution des différents États membres à EUROPEANA n'est pas équilibrée (à titre d'exemple, la France fournit environ 47% des objets numérisés, alors que d'autres États membres se contentent de quelques objets). Cette situation a suscité des questions de la part des utilisateurs et implique à moyen terme que certains États membres augmentent notablement leur offre de contenus ;
- **Problèmes de droit d'auteur** : l'un des principaux défis pour EUROPEANA consiste à intégrer du matériel soumis au droit d'auteur de façon à éviter une occultation des œuvres du 20ème siècle (et de permettre ainsi qu'une partie du passé récent soit aussi disponible). Pour les utilisateurs, l'avantage est non seulement d'avoir un accès en ligne direct à du matériel relevant du domaine public, mais aussi de pouvoir aisément trouver du matériel soumis au droit d'auteur qu'ils souhaitent acquérir. Pour les éditeurs, l'avantage est de renforcer leur visibilité auprès du public européen. Toutefois l'accès à certaines œuvres se révèlent difficile, en raison du blocage à l'accès à certaines d'entre elles par les fournisseurs nationaux (agrégateurs) – ces derniers limitant l'accès aux œuvres aux seuls adresses IP nationales. Or, la Commission estime que pour le développement d'EUROPEANA, il est essentiel que les licences autorisent la mise à disposition du matériel dans toute l'UE, faute de quoi, on risque d'aboutir à un **morcellement du patrimoine culturel numérisé** de l'Europe en réservoirs nationaux sur internet.
- L'un des domaines dans lesquels il est urgent d'agir pour faciliter une numérisation qui profitera au contenu accessible par EUROPEANA est celui des **œuvres orphelines** (œuvres dont il est impossible ou très difficile de retrouver les ayants droit). Dans ce domaine, la Commission déplore les progrès trop lents faits par les États membres pour trouver une solution. Actuellement, elle s'attèle à déterminer s'il faut une législation européenne en la matière et comment aborder les aspects transnationaux de cette question.
- Concernant la **numérisation des œuvres anciennes**, la différence avec les États-Unis est très importante en matière de droit d'auteur (si la durée de protection des œuvres a été harmonisée entre l'Europe et les Etats-Unis - 70 ans après la mort de l'auteur-, la législation américaine autorise à mettre d'office dans le domaine public toutes les œuvres d'avant 1923 – ce qui n'est pas le cas en Europe). La conséquence pratique en est un accès en ligne aux livres numériques plus large aux États-Unis qu'en Europe. La Commission estime dès lors qu'il faut rapidement trouver une solution à ce problème en utilisant notamment également une date butoir telle que celle envisagée aux USA.
- **Contenu relevant du domaine public** : une grande partie du matériel accessible par EUROPEANA sous forme numérique est dans le domaine public. Cela signifie qu'il n'est pas ou plus couvert par le droit d'auteur et que quiconque peut, en principe, y accéder et l'utiliser. Toutefois, dans la pratique, certaines institutions culturelles indiquent expressément que le matériel qu'elles fournissent à EUROPEANA nécessite un téléchargement payant. Consciente que la numérisation a un coût, la Commission se demande si, d'un point de vue juridique, la question de la numérisation crée de nouveaux droits pour ceux qui l'effectuent. De même, il s'agit de savoir si certaines institutions ont le droit de verrouiller certaines œuvres du domaine public (notamment, lorsque ces institutions passent des accords d'exclusivité avec des compagnies privées, en échange d'avantages matériels, pour la numérisation et l'exploitation de leurs biens relevant du domaine public).

EUROPEANA – financement: dans sa **phase initiale**, la Commission a contribué financièrement à la création d'EUROPEANA dans le cadre du projet EDLnet cofinancé au titre du programme eContentplus. Le projet, qui était doté d'un budget de 1,3 million EUR, a pris fin au début de 2009. Pour la période allant de 2009 à mi-2011, le développement d'EUROPEANA sera cofinancé à hauteur de 6,2 millions EUR dans le cadre du projet EUROPEANA 1.0 (programme eContentplus). Au cours de cette phase, plusieurs États membres ainsi que quelques institutions culturelles individuelles apporteront une contribution financière. Jusqu'à la fin de 2013, la Commission peut en outre continuer à soutenir la phase de développement d'EUROPEANA au titre du programme pour la compétitivité et l'innovation.

Pour la période au-delà de 2013, il convient d'envisager d'autres moyens de financer EUROPEANA. Des sources complémentaires de financement pourraient être fournies par les partenariats public-privé ou par une contribution plus structurelle des États membres. On peut aussi escompter tirer des recettes du site, mais elles ne couvriront qu'une très petite partie des coûts totaux de fonctionnement du service. En tout état de cause, **faire payer l'utilisateur final** pour la recherche de contenu dans EUROPEANA ou pour les autres fonctionnalités du site **n'est pas une option envisageable** car cela serait contraire à la finalité du site.

La Commission envisage dès lors des **partenariats public-privé** sous différentes formes : i) parrainage privé pour raisons philanthropiques ; ii) publicité ; iii) paiement d'une somme pour les liens fournis par EUROPEANA vers le contenu d'organismes (privés et publics) qui tirent des revenus de ce contenu ; iv) offres de solutions et de compétences techniques d'entreprises privées pour développer EUROPEANA (par adjudication) ; v) autres formes de partenariats plus poussés si le secteur privé est directement impliqué dans le fonctionnement du site.

Reste la question du **financement public d'EUROPEANA**, ce qui se justifierait entièrement vu l'importance d'EUROPEANA comme vecteur de politique culturelle. Les fonds publics pourraient provenir de différentes sources. Une option envisagée consiste en une contribution financière apportée par les organismes culturels qui fournissent du contenu, ces organismes comprenant des associations nationales et européennes, des agrégateurs et certaines institutions de différents secteurs. Toutefois, cette solution ne semble pas réaliste.

La Commission envisage dès lors **une contribution accrue des États membres** reposant soit sur la volonté de certains États membres d'apporter une contribution comme plusieurs d'entre eux l'ont fait en phase de démarrage, soit sous la forme d'une clé de contribution en fonction de leur PIB.

Côté communautaire, une contribution post-2013 se justifierait par la valeur ajoutée européenne du site. Néanmoins, le financement actuel par projet, basé sur des appels à propositions ouverts, n'est pas viable en termes de planification budgétaire. Il faut donc trouver de **nouvelles solutions pour assurer le financement de base d'EUROPEANA**.

EUROPEANA – gestion : actuellement, la Fondation pour la bibliothèque numérique européenne supervise l'exploitation d'EUROPEANA. Le soutien financier apporté à EUROPEANA par plusieurs États membres a soulevé la question de leur influence sur les organes de gestion de la Fondation. La Commission et les États membres ne font pas partie de la structure officielle de gestion d'EUROPEANA. En revanche, ils sont informés des progrès accomplis. En raison de l'afflux escompté de nouveaux membres, la Fondation BNE s'apprête à modifier la structure de gestion actuelle. La suite donnée au débat sur l'orientation à moyen terme d'EUROPEANA, y compris son financement et la question connexe de la responsabilité, pourra impliquer d'autres ajustements à l'avenir.

Europeana – prochaines étapes

2009/2158(INI) - 05/05/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur «Europeana : les prochaines étapes», en réponse à la communication de la Commission sur ce sujet.

Le texte adopté en plénière avait été déposé par les groupes PPE, S&D, ADLE et Verts/ALE en tant que proposition de résolution tendant à remplacer la proposition de résolution contenue dans le rapport d'initiative déposé par la commission de la culture et de l'éducation.

Une étape clé pour la préservation et la diffusion du patrimoine culturel européen : les députés se félicitent du lancement et du développement d'Europeana. Ils insistent sur le fait que la bibliothèque numérique européenne constitue un outil de démocratisation de la culture en étant disponible pour tous à distance, et permettra donc à un très large public d'avoir accès à des documents du patrimoine européen rares ou anciens, dont la consultation est difficile en raison de la conservation de ces documents.

Objectifs : le Parlement demande que **d'ici 2015, Europeana compte au moins 15 millions d'objets numérisés différents**. Il constate que jusqu'à présent la France a, à elle seule, mis à disposition 47% de l'ensemble des objets numérisés contenus dans Europeana et qu'il est donc nécessaire d'inciter plus activement tous les États membres à faire des contributions en provenance de leurs bibliothèques et instituts culturels nationaux et d'accélérer le rythme de la numérisation des contenus culturels en vue d'atteindre les objectifs chiffrés fixés (10 millions de documents en 2010).

Avantages : la résolution met l'accent sur les avantages économiques potentiels de la numérisation, tout en tenant compte du fait que les biens culturels ne sont pas des biens économiques comme les autres et qu'ils doivent être protégés d'une marchandisation excessive. Elle souligne qu'Europeana devrait devenir l'une des principales références en matière d'éducation et de recherche.

Accès pour tous : les députés soulignent que la convivialité doit être un critère déterminant lors de la conception du portail et que la mise à disposition d'Europeana dans toutes les langues officielles devrait être envisagée au plus vite. Ils insistent sur le fait que le portail devrait prendre en compte les besoins des personnes handicapées. Ils demandent outre aux États membres à lever, au sein de l'UE, les obstacles entravant l'accès à certaines parties du contenu d'Europeana. La Commission et les États membres sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ne se creuse un fossé de la connaissance entre l'Europe et les pays non membres de l'Union, pour que les Européens aient pleinement accès à leur propre héritage culturel dans toute sa diversité et en faciliter l'accès au monde entier.

Le contenu d'Europeana - plus et mieux: la résolution encourage les fournisseurs de contenu à accroître la diversité des types de contenu destinés à Europeana, notamment en ce qui concerne l'audio et la vidéo, en prêtant particulièrement attention aux formes d'expression appartenant aux cultures orales et aux œuvres qui se détériorent rapidement, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits des auteurs et des artistes.

- *Contenu relevant du domaine public et accès à ce contenu* : rappelant que la politique de numérisation européenne doit avoir pour objectif principal la protection du patrimoine culturel européen, le Parlement souligne l'importance de garantir la non exclusivité des activités de numérisation, afin qu'elles ne s'accompagnent pas de l'apparition de « nouveaux droits » dérivés de ce processus de numérisation tels que l'obligation de payer pour la réutilisation des œuvres du domaine public. Il insiste sur le fait que la bibliothèque numérique ne doit pas déroger à son objectif premier qui est de ne pas laisser la diffusion du savoir sur l'internet à des entreprises privées et commerciales afin d'éviter que la numérisation des œuvres se traduise par une mainmise sur le patrimoine européen public et aboutisse à une privatisation du domaine public.

- ***Questions liées au droit d'auteur, et œuvres orphelines*** : les députés soulignent qu'il convient de trouver des solutions pour qu'Europeana puisse également proposer des œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment des œuvres épuisées et orphelines, tout en respectant la législation régissant la propriété intellectuelle et en préservant les intérêts légitimes des ayants droit. Ils approuvent l'intention de la Commission d'instaurer un système simple et rentable d'autorisation des droits pour la numérisation des œuvres publiées ainsi que leur mise à disposition sur l'internet, et ce en étroite collaboration avec toutes les parties concernées. La Commission et les États membres sont invités à adopter des règles aussi harmonisées et détaillées que possible visant à ce que les processus de numérisation ne donnent lieu à aucun droit d'auteur « sui generis ». Dans le cadre du suivi de sa communication sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, la Commission est invitée à : i) soumettre une proposition législative portant sur la numérisation, la préservation et la diffusion des œuvres orphelines qui mettrait fin à l'insécurité juridique actuelle, dans le respect des conditions de recherche diligente et de rémunération de l'ayant droit; ii) développer une base de données européenne des œuvres orphelines, laquelle permettrait d'échanger des informations sur la propriété des droits et donc de réduire les coûts induits par la recherche diligente.
- ***Technologies*** : la résolution souligne qu'il est nécessaire de mettre au point des techniques qui assurent une conservation numérique durable à long terme, l'interopérabilité des systèmes d'accès au contenu, une navigation et une accessibilité aux contenus multilingues ainsi qu'une série de normes uniformisées. Elle recommande que la Commission et les institutions partenaires du secteur privé trouvent des solutions informatiques, telles que des formats de lecture simple et des formats de copies protégées, pour le matériau numérisé disponible sur le site Internet Europeana soumis au droit d'auteur.

Questions de financement et de gestion : la résolution insiste sur le fait que la création d'un modèle de financement et de gestion viable est crucial pour assurer la pérennité d'Europeana. Elle souligne le rôle déterminant joué par les parties prenantes directement impliquées dans le processus de création de ce modèle de gestion.

- ***Parrainage et partenariats public/privé*** : le Parlement souligne que, pour faire face aux coûts élevés de la numérisation et aux contraintes de temps, de nouvelles méthodes de financement doivent être mises au point, comme des partenariats entre le secteur public et le secteur privé, pour autant que ceux-ci respectent les règles de la propriété intellectuelle et de la concurrence tout en favorisant l'accès aux œuvres au travers des institutions culturelles et en garantissant aux bibliothèques la libre disposition, sans limitation dans le temps, des fichiers numérisés. La résolution rappelle que l'implication de partenaires privés dans le processus de numérisation ne doit pas mener à la création de monopoles privés et souligne que le mécénat est une voie intéressante pour Europeana.
- ***Union européenne et soutien financier public*** : les députés proposent que le processus de numérisation d'Europeana fasse partie intégrante de la stratégie de Lisbonne et qu'une ligne budgétaire soit créée à cet effet dans le prochain cadre financier pluriannuel. Ils recommandent toutefois que le projet continue de rechercher des sources de financement pour, à terme, être en mesure de s'autofinancer. Ils exigent que le prochain cadre financier pluriannuel prévoie une large augmentation des moyens mis jusqu'à présent à la disposition d'Europeana (6,2 millions EUR seulement pour la période 2009-2011). Ils proposent que le Parlement procède à un examen des mécanismes de financement d'Europeana, conjointement avec la Commission, et ce dès 2011, en vue de trouver un modèle de financement durable pour le projet à partir de 2013 et pour les années suivantes. Ils sont d'avis qu'un passage à une structure de financement public/privé optimiserait le potentiel du site.
- ***Information et sensibilisation*** : les députés proposent de lancer une campagne de financement et de promotion intitulée «Rejoignez Europeana» afin d'accroître la sensibilisation à cette question et à son caractère d'urgence. La Commission est invitée à lancer une campagne de vulgarisation médiatique et en ligne du site Internet Europeana en orientant le trafic des serveurs européens vers les sources Europeana.
- ***Gestion*** : le Parlement estime que les institutions culturelles doivent continuer à jouer un rôle majeur dans la gestion la plus démocratique possible du projet. Il demande à la Commission et aux États membres d'améliorer la gestion du projet et de veiller à ce qu'une autorité compétente soit désignée au niveau national afin de gérer et contrôler le processus de numérisation, de mieux informer les bibliothèques et les fournisseurs de contenus culturels sur le projet Europeana et de procéder à la collecte directe, auprès des fournisseurs, du matériau numérique déjà existant pour le convertir en un format standard unique. La Commission est invitée à explorer la possibilité de créer un organisme européen chargé de coordonner la participation des autorités nationales dans le suivi du processus de numérisation, des paiements de droits d'auteur aux auteurs et des autres questions se rapportant au projet Europeana.